

1771

Lundi 16 septembre 1957.

Négociations commerciales  
avec le Maroc.

Département de l'économie publique. Proposition du 11 septembre 1957 (annexe).

Département politique. Co-rapport du 12 septembre 1957 (pas d'observations).

Le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. d'approuver le rapport du département de l'économie publique.
2. d'approuver l'accord commercial, le protocole concernant la clause de la nation la plus favorisée ainsi que les listes et lettres annexes signées par la Suisse et le Maroc le 29 août 1957.
3. d'autoriser la chancellerie fédérale à établir l'instrument de ratification pour le protocole concernant la clause de la nation la plus favorisée;
4. de publier le texte du protocole concernant la clause de la nation la plus favorisée dans le Recueil officiel des lois fédérales.

Extrait du procès-verbal au département politique, au département de l'économie publique (secrétariat, division du commerce: 10), au département des finances et des douanes et, pour exécution, à la chancellerie fédérale.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*F. Weber*



Berne, le

Au Conseil fédéral

---

W.Maroc 821.AVA  
Négociations commerciales  
avec le Maroc

---

Par décision du 12 juillet, vous avez autorisé la Délégation suisse à négocier la conclusion d'un accord commercial avec le Maroc.

Il s'agissait de préparer le nouveau statut devant régir les relations économiques entre les deux pays par suite de l'accession du Maroc à l'indépendance. Jusqu'au 30 juin 1957, ces rapports étaient réglés par les accords commerciaux franco-suisse.

Conformément au désir exprimé par les Autorités marocaines, les négociations ont débuté à Rabat le 22 juillet.

D'emblée, il est apparu que le but des Autorités marocaines était d'atteindre l'équilibre de la balance commerciale avec tous les pays et que leur objectif final était de se dégager de la zone franc et d'aboutir ainsi à ce qu'elles appellent leur indépendance économique. C'est donc dans un esprit très restrictif qu'elles envisageaient la fixation de contingents pour les importations au Maroc de produits suisses. Le projet marocain de la liste de contingents qui nous fut soumise par la suite était tout à fait conforme à cette tendance. En effet, le total des contingents bilatéraux que le Maroc voulait mettre à notre disposition atteignait 9 millions de francs suisses, tandis que la liste en vigueur depuis quelques années dans le cadre de la zone franc comportait un total d'environ 18 millions. Il est vrai qu'au cours des deux dernières années contractuelles, les réalisations avaient à peine dépassé 10 millions de francs par an. En d'autres termes, les Marocains envisageaient de réduire nos possibilités d'exportation au Maroc de moitié dans le secteur contingenté lequel représente plus des 3/4 de nos débouchés au Maroc.

Du côté suisse, nous avons remis aux Autorités marocaines une liste de demandes comportant des augmentations modérées sur un certain nombre de postes de la liste en vigueur aujourd'hui et le maintien des autres. L'objectif suisse était la conservation du statu quo avec quelques ajustements justifiés par le développement réjouissant des exportations marocaines en Suisse au cours du premier semestre 1957.



- 2 -

Malheureusement, il est apparu que la délégation marocaine avait reçu des instructions très strictes et était tenue par ce qu'elle appelait ses "impératifs" : tendance vers l'équilibre des balances commerciales, réduction des importations dites "de luxe" ou même des biens de consommation courante, protection des industries locales en difficulté (textiles, souliers, crayons), solidarité monétaire dans le cadre de la zone franc. Les Marocains ont manifesté leur désir d'adopter, dans le futur, un système libéral, mais se sont déclarés dans l'impossibilité de l'appliquer maintenant.

La délégation suisse a montré toute compréhension pour la situation du Maroc, mais n'a pu accepter la manière dont les Autorités de ce pays envisageaient l'avenir de leurs relations avec la Suisse. Elle a fait valoir un point de vue "expansif", fondé sur le développement des exportations marocaines en Suisse, et non pas sur la restriction des exportations suisses au Maroc avec toutes ses conséquences commerciales, financières et psychologiques.

Une série d'entretiens techniques a permis à chaque délégation de donner pour les divers postes les explications nécessaires, sans qu'un rapprochement ait pu se faire. Le chef de la délégation suisse a eu alors des contacts sur un niveau plus élevé tant avec le Ministre des Affaires étrangères qu'avec le remplaçant du Ministre des Finances et de l'Economie nationale (absent à Paris), afin que de nouvelles instructions soient données à la délégation marocaine.

Finalement, la délégation marocaine a pu, lors de la dernière séance, offrir certaines concessions qui représentaient un progrès par rapport à leur première proposition. De son côté, la délégation suisse a réduit ses demandes pour quelques postes où les réalisations avaient été faibles. Il a été possible ainsi de s'entendre sur un certain nombre de positions. Cependant sur les trois postes principaux ainsi que sur le poste "divers", aucune entente n'était possible.

Dans ces conditions, les deux délégations sont convenues, le 27 juillet, d'interrompre les pourparlers et de les poursuivre à Berne dans le plus bref délai.

Une nouvelle délégation marocaine est arrivée à Berne le 20 août et les travaux ont immédiatement repris.

La délégation marocaine releva dès la reprise des négociations que le Gouvernement de Rabat avait fixé un plafond maximum de 12 millions pour les contingents suisses et que seule la ventilation de ce plafond pouvait faire l'objet de discussions.

Il y a lieu d'ajouter à cet égard que la position suisse était affaiblie par le fait que des pays tiers, en particulier le Benelux, avaient conclu entre temps des accords prévoyant de sérieuses réductions de contingents.



- 3 -

La délégation suisse s'est attachée à un examen détaillé des diverses positions sans s'engager sur le montant total.

Finalement et après des discussions très laborieuses mais toujours courtoises et même amicales, il fut possible d'aboutir à la signature d'un accord le 29 août.

Vous voudrez bien trouver ci-joints les textes suivants :

I. Accord commercial, listes de contingents, lettres confidentielles

a) Exportation de Suisse au Maroc de produits contingentés bilatéralement

En règle générale, l'entente intervenue prévoit le maintien des exportations suisses réalisées sous le régime antérieur.

Cependant, pour la broderie la délégation suisse s'est vue obligée de consentir à une réduction. Il fut néanmoins possible d'obtenir de la délégation marocaine une lettre qui souligne le sacrifice fait du côté suisse pour tenir compte des difficultés présentes de l'économie marocaine et qui prévoit un réexamen bienveillant de ce poste lors des prochaines négociations.

En outre, la délégation marocaine a accepté de confirmer dans une lettre que le paiement de commandes importantes d'équipement qui pourraient être faites à l'industrie suisse à la suite d'adjudications publiques s'effectuerait hors contingent.

Quant au plafond des exportations suisses au Maroc de biens contingentés bilatéralement, il a pu être élevé à 12,9 millions de francs.

b) Exportations de Suisse au Maroc soumises au régime du contingentement global

Le système du contingentement global autonome d'une partie de l'importation de marchandises étrangères au Maroc étant maintenu, la délégation suisse a insisté pour obtenir, par échange de lettres, une garantie que les importateurs marocains puissent choisir librement le pays où ils désirent s'approvisionner, cela afin d'empêcher toute immixtion discriminatoire de l'administration marocaine lors de la répartition des contingents.

c) Importations de produits marocains en Suisse

La délégation suisse a consolidé le régime libéral appliqué jusqu'à maintenant. En ce qui concerne le seul produit contingenté intéressant le Maroc, c'est-à-dire le vin, la délégation marocaine fit valoir que la production de vin marocain dépassait 2 millions hl. et que la consommation intérieure était très faible. Dès lors, elle a souligné la grande importance qu'attachait le Gouvernement de Rabat à l'obtention dès maintenant d'un contingent substantiel. De plus il désirait en tout cas participer à la



- 4 -

ventilation du contingent général de vin suisse lorsque les présents accords commerciaux de la Suisse avec les pays intéressés - et notamment avec la France - viendraient à expiration. Devant cette insistance et pour donner en partie satisfaction à la délégation marocaine, on lui accorda un contingent expérimental de 5000 hl. pris sur la réserve non encore utilisée du dernier contingent supplémentaire de 100000 hl. de vin rouge.

Le Maroc restant du point de vue financier dans la zone franc, le règlement des paiements continue de s'effectuer conformément aux dispositions de l'accord de paiement en vigueur entre la zone et la Suisse (article 5 de l'accord commercial ci-joint).

Pour le moment, le trafic des paiements avec le Maroc du nord (ancienne zone espagnole) s'effectue par l'entremise des accords hispano-suisse. Toutefois, il semble que cette situation prendra fin assez prochainement et que les pesetas en circulation dans le Maroc du nord devront être échangées en francs marocains. Dès ce moment, le trafic des marchandises et de paiements entre la Suisse et le Maroc du nord sera englobé dans le présent accord, et pour ce qui est des paiements, dans les arrangements avec la zone franc.

Quant au statut de Tanger, il n'a pas encore été déterminé d'une manière définitive, mais selon les déclarations très nettes de la délégation marocaine, Tanger continuerait à jouir d'un régime spécial (libre trafic des marchandises et des paiements).

## II. Protocole concernant la clause de la nation la plus favorisée.

Un protocole a été signé selon lequel les deux Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et les formalités douanières.

Le protocole entre en vigueur dès sa signature sous réserve de ratification par les deux gouvernements.

Au bénéfice de ces considérations, nous vous

p r o p o s o n s

1. d'approuver le rapport ci-dessus;
2. d'approuver l'accord commercial, le Protocole concernant la clause de la nation la plus favorisée ainsi que les listes et lettres annexes signées par la Suisse et le Maroc le 29 août 1957;



- 5 -

3. d'autoriser la Chancellerie fédérale à établir l'instrument de ratification pour le Protocole concernant la clause de la nation la plus favorisée;
4. de publier le texte du Protocole concernant la clause de la nation la plus favorisée dans le Recueil officiel des lois fédérales.

Département fédéral de  
l'économie publique

sig. Holenstein

Annexes

Extrait du procès-verbal au Département politique, au Département de l'économie publique (Secrétariat, Division du commerce: 10), au Département des finances et des douanes et, pour exécution, à la Chancellerie fédérale.

Copie à MM. Sch, Lg, Stp, Ba, Mi, Hm, Bü, Fy, Bo, Mo, Hf, W,  
May, Sm, Wt.

au Secrétariat de la Division du commerce  
à la Division des Affaires politiques du Département  
politique fédéral  
à la Chancellerie fédérale (avec le texte du Protocole à  
publier dans les trois langues).